



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet d'extension de 40 places d'un camping »,
sur la commune de Châteauneuf sur Galaure (26)**

Décision n° 08214P0742 *n°534*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 19 novembre 2013, transmise par la société Real Estate Galaure et enregistrée sous le numéro F08213P0631, relative au projet d'extension de 40 places d'un camping sur la commune de Châteauneuf sur Galaure (Drôme) ;

Vu le recours gracieux et ses annexes, déposés le 15 février 2014 par la société Real Estate Galaure et demandant le retrait de la décision n° 08213P0631 du Préfet de la région Rhône-Alpes, du 19 décembre 2013, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en ce qui concerne le dossier n° F08213P0631 précité ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme, du 27 mars 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme, du 24 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping existant de 400 places, pour 40 places de mobilhomes supplémentaires (soit 440 places en tout après extension) ;

Considérant que ce projet d'extension est situé dans une zone identifiée à l'inventaire départemental comme zone humide (porté à la connaissance des collectivités le 15/12/2011) ;

Considérant toutefois que, depuis la décision n° 08213P0631 du 19 décembre 2013 précitée, une étude spécifique pour la définition des zones humides a été réalisée en décembre 2013 par le bureau d'études Géoplus environnement ; que sur le secteur du projet d'extension de 40 places, l'analyse pédologique permet de délimiter, au sein de la zone humide de l'inventaire départemental, une zone humide, de 3450 m² ;

Considérant que, sur les 40 places supplémentaires de mobilhomes prévues par le présent projet, la zone humide de 3450 m² répertoriée par l'analyse pédologique précitée est concernée par l'installation de 14 mobilhomes ; que la surface au sol totale touchée par le type de mobilhome prévu par le projet (incluant les plots du mobilhome, les piliers de la terrasse, le marchepied et les sorties des tuyaux nécessaires à la connexion au réseau) est de 1,06 m² maximum par mobilhome ; que la surface au sol impactée par les 14 mobilhomes présents sur la zone humide de 3450 m² est de ce fait inférieure à 15 m² ;

Considérant également que l'eau de pluie arrivant sur les gouttières des mobilhomes ne sera pas stockée, et que les aménagements ainsi prévus par le présent projet d'extension sont réversibles, les plots de pose des mobilhomes pouvant être démontés par le pétitionnaire en fin d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire a proposé des mesures compensatoires visant à créer une zone humide sur la parcelle Silvestre ou à conforter la coulée verte et bleue qui existe entre le camping et la parcelle Silvestre ; qu'il est prévu d'affiner ces mesures en coordination avec le service de la direction départementale des territoires compétent en matière d'eau et de zone humide ;

Considérant au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et notamment des éléments, mesures réductrices ou compensatoires et études mentionnés ci-avant, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade et des procédures réglementaires s'imposant au projet, que le recours gracieux tendant au retrait de la décision n° 08213P0631 du 19 décembre 2013 précitée peut être accueilli favorablement ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'en particulier, l'analyse des mesures prévues devra être poursuivie et affinée, comme prévu par le pétitionnaire, en concertation avec la direction départementale des territoires de la Drôme,

Décide

Article 1^{er}

La décision n° 08213P0631 du 19 décembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension de 40 places d'un camping sur Châteauneuf sur Galaure, objet du formulaire numéro F08213P0631, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour le projet d'extension de 40 places visé par la demande d'examen « au cas par cas » n°F08213P0631 précitée. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas les éventuels projets d'extensions ou de modifications ultérieures de ce camping, qui sont susceptibles d'être concernées par l'article R. 122-2 (II et III) du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale
Le chef de service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

